

2000



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 25 janvier 2000

PC-OC(2000) 2

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes**  
**dans le domaine pénal**  
**(PC-OC)**

**(PC-OC)**

**Convention sur le transfèrement des personnes détenues**  
**STE 112**  
**Informations sur les obstacles à la ratification**  
**raisons des réserves**  
**difficultés avec son application**

Note du Secrétariat  
établie par la  
Direction Générale des Affaires Juridiques

Lors de sa 48<sup>ème</sup> session plénière (juin 1999), le CDPC a été appelé à examiner l'état de la mise en oeuvre de la Convention STE 112 en analysant plus particulièrement les obstacles éventuels à sa ratification et les raisons qui ont conduit les Etats membres à émettre des réserves concernant son application.

Avant la session du CDPC et sur la base des réponses à un questionnaire qu'il avait distribué aux Délégations, le Secrétariat avait préparé le document CDPC (99) qui contenait des informations sur les difficultés des Etats concernés et les solutions qui pourraient leur être apportées.

Le CDPC a examiné le ditdocument et a demandé au Secrétariat de le mettre à jour sur la base de nouveaux éléments d'information qu'il devait obtenir, et de soumettre le tout au PC-OC.

Le présent document constitue une version mise à jour du document du CDPC (99)9. Il comprend :

- le texte du questionnaire adressé aux Délégations ;
- un résumé des réponses au questionnaire reçues par le Secrétariat des pays suivants : Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République Slovaque, Suède, Suisse, "l'ex-République Yougoslave de Macédoine", Turquie et Royaume-Uni;
- difficultés pratiques dans l'application de la Convention, telles qu'elles ont été discutées par le PC-OC
- une charte montrant l'état des signatures et ratifications de la Convention STE 112 ;
- le texte de toutes les réserves et déclarations faites par les Etats Parties à la Convention STE 112.
- le texte des Recommandations adoptées par le Comité des Ministres sur l'application pratique de la Convention.

#### **A. QUESTIONS ADRESSEES AUX ETATS QUI N'ONT PAS RATIFIE LA CONVENTION**

NB : Les Etats membres ci-après n'ont pas ratifié la convention : Albanie, Andorre, Moldova, Russie, Saint-Marin et "l'ex-République Yougoslave de Macédoine".

1.
  - a. *Les raisons pour lesquelles votre pays n'a pas ratifié la Convention sont-elles de nature politique, juridique ou pratique ?*
  - b. *Veillez exposer le caractère exact de ces problèmes.*
  - c. *Quand pensez-vous que votre pays sera à même de ratifier la Convention ?*
  - d. *Si un plus grand nombre d'Etats ratifiaient la Convention, cela serait-il susceptible de modifier l'attitude de votre pays à l'égard de la ratification ?*
2. *Y a-t-il des mesures que le CDPC et/ou le Secrétariat pourraient prendre pour aider éventuellement votre pays à ratifier la Convention plus rapidement ?*
3. *Si vous pensez que votre pays fera des réserves et/ou des déclarations en ratifiant la Convention, veuillez également répondre aux questions 1, 2 et 3 de la partie B ci-dessous.*

Seulement des difficultés d'ordre pratique ont jusqu'à présent empêché Andorre de ratifier la convention. Les problèmes posés ont un caractère purement matériel et sont sur le point d'être résolus. On peut affirmer que le Gouvernement a actuellement la volonté claire et déterminée de ratifier la Convention le plus rapidement possible, probablement dans les dix prochains mois.

La ratification représente en effet une des solutions au problème d'origine historique de l'insuffisance de l'infrastructure pénitentiaire andorrane et de son manque de moyens de réinsertion des condamnés à de longues peines.

Il n'y a pas lieu de penser qu'Andorre fera des réserves. Seules quatre déclarations sont prévisibles à savoir :

- pour exclure l'application de la procédure de conversion (article 9.1.b), choisissant ainsi la procédure d'exécution continue ;
- pour définir le terme "ressortissant" ;
- pour déterminer les voies de communication (Ministère des Affaires Etrangères) ;
- pour choisir les langues (Catalan, Espagnol, Français).

**B. QUESTIONS ADRESSEES AUX ETATS QUI ONT RATIFIE LA CONVENTION, AVEC DES RESERVES ET/OU DES DECLARATIONS SUSCEPTIBLES D'EN LIMITER LE CHAMP D'APPLICATION**

1. *Veillez fournir la liste des réserves et/ou des déclarations qui limitent le champ d'application de la Convention.*
2. *Veillez indiquer les raisons pour lesquelles la réserve/déclaration a été formulée.*
3. *Veillez indiquer les implications pratiques de chaque réserve/déclaration.*
4. *Veillez indiquer quelles sont les chances de voir la réserve/déclaration retirée et dans quel délai.*
5. *Y a-t-il des mesures que le CDPC et/ou le Secrétariat pourraient prendre pour favoriser le retrait de la réserve/déclaration ?*
6. *Y a-t-il d'autres difficultés à l'égard de l'application pratique de la Convention ?*

L'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République Slovaque, la Suède, la Suisse, « l'ex-République Yougoslave de Macédoine », la Turquie et le Royaume-Uni n'ont pas fait de réserves. Les déclarations faites par ces Etats ne limitent pas le champ d'application<sup>1</sup> de la Convention.

L'Autriche est prête à revoir sa position en ce qui concerne la traduction des demandes et des documents à l'appui lorsque la réciprocité joue. Si les autres Etats font autant –peut-être d'une façon bilatérale et informelle- cela faciliterait l'application de la Convention.

L'Autriche se réserve le droit de refuser le transfèrement à partir de son territoire de personnes condamnées qui seraient conditionnellement libérées aussitôt qu'elles arriveraient sur le territoire de l'Etat d'exécution. De l'avis de l'Autriche cela n'est pas couvert par la Convention et serait incompatible avec ses buts.

---

<sup>1</sup> Le champ d'application territoriale de la Convention n'est pas pris en considération aux fins de ce document.

La Belgique fait état de deux types de difficultés à savoir :

- a) les différences entre la loi pénale dans les différents Etats rendent souvent difficiles de vérifier la condition de la double incrimination ;
- b) l'obtention de renseignements supplémentaires de la part des Etats partenaires prend souvent trop longtemps.

Chypre rapporte que, avant la lettre du Consul Général des Etats-Unis datée du 2 septembre 1997, enregistrée au Secrétariat le 3 septembre 1997, ils étaient surpris de constater que les demandes des ressortissants chypriotes condamnés aux Etats-Unis visant à ce qu'ils purgent le restant de leur peine à Chypre étaient refusées aux E.U.A. au motif que la loi de l'Etat ne permettait pas le transfèrement des personnes condamnées à vie. En effet, Chypre pense que des renseignements supplémentaires concernant ces prohibitions, résultant de la loi des Etats fédérés aux EUA ou de la loi de toute autre Partie, faciliteraient la vie des praticiens.

Le Luxembourg fait état de difficultés résultant de la longueur des délais chez certains Etats, par exemple la Belgique, l'Italie et le Portugal.

Les Pays-Bas informent que le transfèrement de délinquants présentant des troubles mentaux soulève des difficultés. Cette question fait l'objet de discussions au sein du PC-OC.

La Norvège mentionne deux types de difficultés à savoir :

- longs délais et
- les Etats requérants souvent ne respectent pas les conditions requises par la Norvège à matière de langue, ce qui prolonge et complique la procédure.

La Pologne est préparée, dans des conditions particulières, à faire abstraction de ses exigences en matière de traduction des demandes et des documents à l'appui.

La Pologne fait état de difficultés, en particulier :

- a) dans des Etats de «common law», en particulier le Royaume-Uni, les éléments constitutifs de l'infraction d'une part et la sanction d'autre part font souvent l'objet de dispositions distinctes. Parmi les documents envoyés par ces Etats en exécution de l'article 6 de la Convention, souvent l'on ne trouve référence qu'aux premières dispositions, tandis qu'en Pologne il est également nécessaire de connaître les dispositions concernant les sanctions dès les premiers stades d'examen de la demande par le juge ;
- b) les délais de réponse pour certains Etats dont certains ne répondent que après qu'une décision ait été prise, tandis qu'en pratique il est utile d'informer l'Etat requérant sur la procédure et en tout cas d'accuser réception de la demande.

La Roumanie pense que les dispositions de l'article 3.1.c ne sont pas réalistes dans la mesure où elles partent du principe que la durée des procédures de transfèrement est inférieure à six mois. Il s'ensuit que, soit l'on trouve une façon d'accélérer les procédures, soit les dispositions de l'article 3.1.c ne peuvent pas être respectées.

Selon la Suède, le but de la Convention est de faciliter le transfèrement de détenus étrangers par voie d'une procédure simple et rapide. Toutefois les procédures de transfèrement tendent de se prolonger dans le temps et souvent des informations supplémentaires sont nécessaires.

Le «guide des procédures de transfèrement» contient des renseignements importants. Il serait apprécié si tous les Etats qui sont partie à la Convention contribuent à ce guide.

Selon la Turquie la seule difficulté que pose l'application de la Convention vient du fait que certaines Parties ne tiennent pas compte de l'objet de la Convention lorsqu'elles rejettent des demandes sans motiver leur décision. Même si la Convention n'impose aux Parties aucune obligation expresse de donner une suite favorable à des demandes de transfèrement, elle sous-tend une obligation morale d'agir dans ce sens. Le but principal de la Convention est celui de donner aux délinquants étrangers la possibilité de purger leurs peines dans leurs pays d'origine et ceci aussi bien pour cause de réinsertion sociale que pour des considérations humanitaires. En effet, des difficultés de communication en raison de la langue, des différences de culture et d'habitudes, ainsi que l'absence de contacts avec la famille sont à l'origine d'effets négatifs sur les détenus étrangers. Pour ces raisons, les Etats devraient donner une suite favorable aux demandes de transfèrement.

Selon le Royaume-Uni, les dispositions concernant la libération conditionnelle et les remises de peine sont différentes selon les parties à la Convention. Les renseignements fournis par les Etats ne sont toujours pas clairs quant à la question de savoir exactement quel est le moment à partir duquel un détenu peut espérer être libéré ou quel est son crédit de peine au moment du transfèrement. Le Royaume-Uni pense qu'il serait utile que le Secrétariat pouvait préparer un document détaillant les dispositions en matière de libération conditionnelle et de remise de peine pour chacune des Parties.

## **DIFFICULTES PRATIQUES DANS L'APPLICATION DE LA CONVENTION** **TELLES QUE DISCUTEES PAR LE PC-OC**

### Préambule/les objectifs de la Convention

(réunion 31)

20. Le Comité reconnaît que les intérêts d'une bonne administration de la justice, y compris l'exécution de la condamnation, sont un important objectif de la Convention qui, de ce fait, interdit toute mesure tendant à empêcher ou à contourner l'exécution de la condamnation. Ainsi, en donnant son accord à un transfèrement, l'Etat d'exécution s'engage à faire appliquer la condamnation, soit en poursuivant l'exécution de cette condamnation, soit en la convertissant.

Des difficultés risquent de surgir lorsque la durée de la peine de prison que la personne transférée purgerait dans l'Etat de condamnation si elle n'était pas transférée diffère sensiblement de celle qu'elle purgerait dans l'Etat d'exécution en cas de transfèrement.

Certains Etats ont tendance à estimer qu'un transfèrement, dans de telles conditions, ne sert pas les intérêts d'une bonne administration de la justice.

21. Le Comité reconnaît également que la réinsertion sociale des personnes condamnées est, elle aussi, un important objectif de la Convention, et que le meilleur moyen de l'atteindre est de permettre aux personnes condamnées étrangères de subir leur condamnation dans leur milieu social d'origine, c'est-à-dire de les transférer.

22. Ces deux objectifs de la Convention sont placés sur un pied d'égalité dans le Préambule. Concrètement, il n'y a aucune hiérarchie entre eux quant à leur importance ou leur caractère prioritaire. En conséquence, il y a lieu de les poursuivre l'un et l'autre en veillant à ce qu'ils restent compatibles.

23. Cependant, alors que les intérêts d'une bonne administration de la justice peuvent être servis indépendamment de la Convention, celle-ci offre la garantie d'une meilleure réinsertion des détenus étrangers. Aussi le Comité est-il d'avis que l'objectif de réinsertion est la «raison d'être» de la Convention.

En outre, le Comité s'accorde à reconnaître la dimension humanitaire de la Convention. En effet, le transfèrement de détenus étrangers vers leur pays d'origine a pour effet d'atténuer leurs épreuves, leur donnant la même possibilité qu'aux détenus autochtones, à savoir «subir leur condamnation dans leur milieu social d'origine».

24. En principe, l'objectif de réinsertion est atteint dans tous les cas de transfèrement ; en revanche, les intérêts d'une bonne administration de la justice ne sont pas, selon certains Etats, toujours pleinement servis. Dès lors, il peut arriver que des Etats soient amenés à choisir entre *a)* la réinsertion au détriment des intérêts d'une bonne administration de la justice, *b)* les intérêts d'une bonne administration de la justice au détriment de la réinsertion.

Tout en reconnaissant que ces deux options sont de valeur inégale, le Comité admet qu'il n'existe aucune réponse évidente à ce dilemme. Ce n'est qu'en décidant au cas par cas, selon les circonstances de l'espèce, qu'il sera possible de privilégier l'un ou l'autre.

Le Comité relève que, lorsqu'ils sont confrontés à ce dilemme, certains Etats tendent à accorder la priorité à la réinsertion.

25. Selon le Comité, en statuant sur une affaire de transfèrement, l'Etat de condamnation devrait tenir compte non pas tant de la durée de la peine de prison imposée par la condamnation que de la durée effective de la peine que l'intéressé aurait à purger s'il n'était pas transféré. Cette attitude n'exclut pas que l'Etat de condamnation prenne également en considération la durée de la peine de prison que la personne condamnée, dans l'hypothèse d'un transfèrement, serait appelée à purger dans l'Etat d'exécution.

## En général

(réunion 30)

14. Le Bureau du PC-OC, qui s'est réuni à Strasbourg du 5 au 7 décembre 1994, a examiné, entre autres, certaines difficultés auxquelles se heurtent les Etats dans le cadre du fonctionnement de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 112). A cette occasion, il a adopté un questionnaire qui a été distribué à tous les membres du Comité. L'analyse des réponses à ce questionnaire par le PC-OC fait ressortir les points suivants :

## Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention

15. Des retards importants, qu'ils soient dus à des causes nationales ou imputables à l'Etat partenaire, sont un problème crucial. Il peut s'agir :

- de retards dans la réponse ou de l'absence de réponse à des demandes de transfèrement;
- d'une lenteur des procédures qui rend difficile le transfèrement de personnes purgeant de courtes peines;
- de formalités préliminaires, si longues à effectuer que la personne condamnée risque de perdre tout intérêt à un transfèrement et de revenir sur son consentement;
- de retards dans la réception de documents;
- de retards dans la collecte de documents et leur transmission;
- des voies de communication.

17. L'obtention des informations peut être la source d'autres difficultés majeures, et causer des retards injustifiés, par exemple :

- difficultés à obtenir les informations pertinentes nécessaires pour répondre favorablement à des demandes de transfèrement;
- difficultés à obtenir des informations précises sur les règles permettant la mise en oeuvre de sentences privatives de liberté dans l'Etat d'exécution;
- difficultés à obtenir des informations précises sur la situation pénale de la personne condamnée.

18. La traduction des documents peut également causer des retards. Si le texte de la sentence est long, l'acceptation de traductions partielles au lieu de traductions intégrales pourrait aider à résoudre ce problème.
19. Parmi les autres sources de difficultés qu'il serait bon d'examiner lors d'une discussion ultérieure, on trouve:
- la question relative aux conséquences liées au retrait avant le transfèrement du consentement de la personne condamnée;
  - le transfèrement de délinquants souffrant de troubles psychiques et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation.
20. Certains pays/experts ont soulevé les points spécifiques suivants :
- le CANADA souhaiterait une interprétation plus large de la notion de "privation de liberté";
  - la FRANCE envisage actuellement une solution au problème bien connu du transfèrement de personnes condamnées ayant à régler des amendes infligées par l'Administration des Douanes;
  - les demandes de transfèrement introduites par la TURQUIE auprès d'autres Etats se verraient opposer des refus apparemment non fondés.

### La révision des condamnations

(réunion 33)

14. Le Comité discute du cas hypothétique suivant: (a) une personne condamnée est transférée d'un Etat à un autre afin d'y purger sa peine, et (b) l'apparition de faits nouveaux conduisent l'Etat de condamnation à engager des procédures pour réviser la peine prononcée. Comment peut-on obtenir la présence de la personne condamnée dans l'Etat de condamnation (?).
15. ... la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ne recouvre pas cette situation.
- NB : Le 2ème Protocole additionnel à la Convention européenne entraide judiciaire en matière pénale devrait inclure des dispositions permettant de résoudre cette difficulté.

### Choix entre l'extradition et le transfèrement

(réunion 34)

39. Si:
- un ressortissant de l'Etat A été condamné et purge une peine dans l'Etat B;
  - une procédure est pendante dans l'Etat A contre cette même personne pour une autre infraction que celle pour laquelle elle a été condamnée dans l'Etat B;
  - l'Etat A cherche à obtenir la présence de cette personne sur son territoire à des fins d'enquête et de procès.
- Questions:
- L'Etat A a-t-il le choix entre: *a.* demander l'extradition de cette personne; et *b.* demander son transfèrement en vertu de la convention sur le transfèrement?
  - Lorsque l'Etat A demande le transfèrement de cette personne, est-il tenu d'informer l'Etat B/d'informer la personne concernée/d'informer les deux du fait qu'une procédure est pendante?
  - Lorsque soit l'Etat B soit l'intéressé demande le transfèrement en vertu de la convention, l'Etat A est-il tenu d'informer l'Etat B/d'informer la personne concernée/d'informer les deux qu'une procédure est pendante?
  - Quelles sont les conséquences juridiques lorsque l'intéressé consent à être transféré tout en ignorant la procédure qui est en cours dans l'Etat A?
40. Certains experts considèrent que, dans les circonstances mentionnées ci-dessus, l'Etat A n'a pas le choix entre l'extradition et le transfèrement car la seule procédure juridiquement appropriée pour atteindre son objectif est l'extradition; obtenir le transfèrement de l'intéressé en vertu de la convention sur le transfèrement afin de parvenir à un résultat qui ne peut pas être subsumé sous les objectifs de la convention reviendrait à commettre un abus de la procédure de transfèrement et à procéder à une extradition déguisée.
41. Selon un principe général de droit international, les traités doivent être exécutés de bonne foi. Il s'ensuit que l'application d'un traité à d'autres fins que celles qui sont reconnues par le traité lui-même est contraire au droit international. Et elle peut être contestée sauf si toutes les parties concernées y consentent expressément ou implicitement. Ainsi, la procédure de transfèrement ne peut être employée légitimement pour juger l'intéressé que si

toutes les parties concernées sont bien conscientes de ce qui se passe et y consentent. Cela s'applique aussi à l'intéressé car son consentement est une condition exigée par la convention pour la mise en œuvre de celle-ci.

42. On peut tirer la même conclusion d'un autre motif. En effet, la convention exige que, lorsqu'elle donne son consentement au transfèrement, la personne concernée le fasse en étant «pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent». Il s'ensuit que, si l'Etat d'exécution s'abstient de révéler à cette personne certaines conséquences juridiques, le consentement de cette dernière n'aura pas été donné en pleine connaissance de cause.

43. Certains experts adoptent cependant une attitude pragmatique selon laquelle:

- les procédures de transfèrement, parce qu'elles sont plus rapides et moins contraignantes que les procédures d'extradition, peuvent être employées à la place de ces dernières;
- il est légitime d'agir ainsi parce que l'intéressé est forcément au courant de ses antécédents dans l'Etat d'exécution et que, s'il consent à être transféré, il consent implicitement à être poursuivi et jugé pour ses antécédents, indépendamment du point de savoir si des poursuites ont déjà été engagées ou le seront ultérieurement;
- la condition de l'article 7 de la convention concerne uniquement les conséquences «juridiques», présentes et futures, c'est-à-dire les conséquences qui résultent de la loi, dans son abstraction, et non pas les conséquences concrètes.

### Transfèrement de récidivistes

49. Si:

- une juridiction qui a condamné une personne dans l'Etat A a aggravé la peine d'emprisonnement infligée à cette personne parce qu'elle a tenu compte du fait que l'intéressé est récidiviste;
- cette personne est ensuite transférée dans l'Etat B en vertu de la convention sur le transfèrement;
- l'Etat B applique l'article 11 de la convention (conversion de la condamnation).

Question:

- la qualification de récidiviste attribuée à l'intéressé dans l'Etat A constitue-t-elle un «fait» qui lie l'autorité compétente au sens de l'article 11, paragraphe 1.a? Autrement dit, la juridiction chargée de convertir la condamnation dans l'Etat B est-elle liée par le fait que l'intéressé est un récidiviste dans l'Etat A?

50. Le Comité estime que la juridiction de l'Etat B est liée par les constatations de celle de l'Etat A, y compris ses constatations concernant le casier judiciaire de la personne condamnée. Elle ne peut pas, par exemple, en se fondant sur le fait que l'intéressé a un casier judiciaire vierge dans l'Etat B, dire qu'il ne s'agit pas d'un récidiviste et méconnaître ainsi les constatations de la juridiction de l'Etat A. Néanmoins, cela n'a pas pour conséquence que la juridiction de l'Etat B soit tenue de tirer des conséquences juridiques de la constatation selon laquelle l'intéressé est récidiviste.

### Nouveau transfèrement dans un troisième pays

(réunion 36)

69. Le point de départ est le cas d'une personne ayant une double nationalité et qui, après avoir été transférée vers l'un des pays dont elle avait la nationalité, a demandé à être une deuxième fois transférée vers son autre pays. Question: peut-on transférer une deuxième fois une personne déjà transférée en vertu de la Convention et, si oui, dans quelles conditions?

70. La plupart des intervenants semblent s'accorder sur ce qui suit:

- la Convention ne doit pas servir d'agence de voyages;
- toutefois, son premier objectif étant de faciliter la réadaptation de la personne condamnée, la possibilité d'un nouveau transfèrement ne devrait pas être rejetée;
- le nouveau transfèrement devrait avoir l'accord (1) de la personne concernée, (2) de l'Etat de condamnation, (3) du premier Etat (ou Etat intermédiaire) d'exécution et (4) du deuxième (ou dernier) Etat d'exécution;
- en pratique, il est sans importance de déterminer à qui appartient l'initiative du nouveau transfèrement.

71. Il est à noter que le transfèrement d'une personne extradée, après que cette personne a été condamnée, ne nécessite pas le consentement de l'Etat d'où elle a été extradée.

72. Le Comité ne parvient pas à décider lequel, de l'Etat de condamnation et du premier Etat (ou Etat intermédiaire) d'exécution, doit être considéré comme l'Etat de condamnation aux fins du nouveau transfèrement. Il reprendra l'examen de ce point à sa prochaine réunion.

### Refus non fondés

(Réunion 36)

88. Certains experts indiquent que, trop souvent, leurs demandes de transfert se heurtent au refus, apparemment non fondé, d'une des Parties à la Convention.

89. Le Comité a débattu de cette question à ses 30<sup>e</sup> et 31<sup>e</sup> réunions (février et septembre 1995).

90. Cette question sera reprise à une prochaine réunion, de préférence lorsque les Etats-Unis seront représentés.

### Article 6.2. (a)

(réunion 28)

25. L'expert allemand soulève la question suivante : l'article 6.2.(a) de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées dispose que l'Etat de condamnation doit fournir à l'Etat d'exécution, entre autres choses, une copie certifiée conforme du jugement. Toutefois, dans certains cas, l'intégralité des faits à la base du jugement n'apparaissent pas à la lecture du texte. Il en est ainsi par exemple des décisions rendues en appel.

Un exposé détaillé des faits est nécessaire à l'Etat d'exécution pour s'assurer de la double incrimination. De fait, l'article 4.3.(c) demande à l'Etat de condamnation de faire parvenir à l'Etat d'exécution un exposé des faits à la base de la condamnation.

26. Le Comité convient que pour accroître l'efficacité et faire des économies de temps, les Parties à la Convention devraient, si elles communiquent des copies de jugements ne contenant pas une description détaillée des faits, faire parvenir également un exposé distinct à cet effet.

27. Sur une question connexe, le Comité convient que, lorsque la traduction du jugement est demandée par l'Etat d'exécution et que la décision originale est longue/ou complexe, il suffira généralement d'une traduction d'extraits choisis du jugement ou un résumé de celui-ci. Lorsque l'Etat d'expulsion juge nécessaire de disposer d'informations plus nombreuses que celles contenues dans les extraits traduits du jugement, il peut évidemment en faire la demande à l'Etat de condamnation.

### Article 6

(réunion 28)

30. Il est fait remarquer aussi par de nombreux participants qu'il arrive fréquemment que toutes les informations nécessaires pour accomplir promptement les formalités ne soient pas mises à disposition rapidement. Ceci peut être à l'origine de nombreux retards évitables. En particulier, la situation "pénale" de l'intéressé (durée de la détention provisoire, temps déjà purgé, réduction de temps obtenue pour une raison particulière, etc.) n'est pas clairement décrite dans les documents. Un autre document considéré comme indispensable et qui souvent ne répond pas aux exigences est celui qui atteste le consentement de l'intéressé.

### Article 7 (les frais)

(réunion 39)

123. L'expert de la République Slovaque demande si les frais de transfèrement que la convention attribue à l'Etat d'exécution peuvent être, ou sont parfois en pratique, imputés à la personne concernée. Ce qui suit ne concerne donc que l'Etat d'exécution.

124. Cette question reçoit des réponses différentes:

- Les Etats-Unis demandent aux personnes qui souhaitent être transférées de signer une sorte de «billet à ordre» concernant les frais; le gouvernement assume alors les frais et s'efforce ensuite d'en obtenir le remboursement en faisant exécuter le billet. La question du transfèrement lui-même est ainsi séparée de la question de ses conséquences financières.

- On ne demande pas à la personne concernée d'assumer les frais de transfèrement. Toutefois, il est de notoriété publique que si cette personne propose de le faire, la procédure s'en trouvera sensiblement accélérée (TK).
- les frais de transfèrement sont assumés par l'Etat (N, P, CY, ROM, ISL);
- les frais de transfèrement peuvent être facturés à la personne concernée; toutefois, en pratique, ils sont assumés par l'Etat (ISL).
- les frais de transfèrement sont pris en charge par l'Etat ou imputés à la personne concernée, à la suite d'une évaluation au coup par coup (MLT).

125. Le comité convient que si la prise en charge des frais par l'intéressé est une des conditions du transfèrement, beaucoup de personnes ne pourront être transférées, ce qui constitue un obstacle à l'application de la convention. De plus, c'est une pratique discriminatoire.

126. Il peut être souvent dans l'intérêt financier de l'Etat de condamner d'assumer les frais de transfèrement. Les dispositions de l'article 17 de la convention ne s'opposent pas à ce que les Etats concluent des arrangements entre eux à cet effet.